

Nouveaux textes réglementaires

Document élaboré par Thierry Auffret Van der Kemp

La présence d'un astérisque renvoie au site www.legifrance.gouv.fr pour disposer du texte intégral et des décrets et arrêtés ministériels

PRÉSERVATION DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

***Décret n° 2011-318 du 22 mars 2011 (JO 25 mars) portant publication de la mesure 6 (2009) - zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 125, péninsule Fildes, île du Roi George, île Shetland du Sud (ensemble une annexe), adoptée à Baltimore le 17 avril 2009 - plan de gestion révisé**

Le texte précise en une annexe détaillée la description des valeurs scientifiques (géologiques, paléontologiques, botaniques et zoologiques) à protéger, les activités de gestion, les caractéristiques de ces îles, les restrictions d'accès et de déplacements, d'introduction de matériaux et organismes, de prélèvements d'organismes. Douze espèces d'oiseaux ont été identifiées : les labbes antarctique et brun, le chionis blanc, le damier du Cap, les manchots Adélie, papou et à jugulaire, le goéland dominicain, le pétrel géant, les océanites de Wilson et à ventre noir ainsi que la sterne antarctique. Trois espèces de mammifères marins pinnipèdes sont observées dans cette zone : l'otarie à fourrure en grande concentration à la fin de l'été (dont des bébés sur la côte Nord de la péninsule), le phoque de Weddell et le léopard de mer.

***Décret n° 2011-319 du 22 mars 2011 (JO 25 mars) portant publication de la mesure 1 (2010) - zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 101 (Taylor Rookery, terre Mac Robertson) (ensemble une annexe), adoptée à Punta del Este le 14 mai 2010 - plan de gestion révisé**

Le texte précise en une annexe détaillée la description des colonies de manchots empereurs à protéger, les activités de gestion, les caractéristiques géographiques, géologiques et botaniques de cette zone, les restrictions d'accès et de déplacements, d'introduction de matériaux et organismes, de prélèvements d'organismes.

***Décret n° 2011-359 du 1^{er} avril 2011 (JO 3 avril 2011) portant renouvellement de classement du parc naturel régional du Haut-Jura (régions Franche-Comté et Rhône-Alpes)**

Le texte classe pour 12 ans en parc naturel régional du Haut-Jura le territoire ou parties de territoire de 26 communes de l'Ain, de 19 communes du Doubs et de 73 communes du Jura et en adopte la charte approuvée par les Conseils régionaux de Rhône-Alpes et de Franche-Comté, les 23 et 24 septembre 2010.

***Décret n° 2011-360 du 1^{er} avril 2011 (JO 3 avril 2011) portant prorogation du classement du parc naturel régional de Brière (région Pays de Loire)**

Le texte proroge le classement de ce parc naturel, prononcé le 6 juin 2001, jusqu'au 7 juin 2013.

Série pour la Lozère de 2 *Arrêtés du 25 mars 2011 (JO 7 et 9 avril 2011) portant désignation du site Natura 2000 :

- **cause des Blanquets**
- **plateau de Charpal (zone spéciale de conservation)**

Les textes donnent la liste des communes (5 et 6 respectivement) de la Lozère concernées et précisent où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

***Arrêté du 25 mars 2011 (JO 8 avril 2011) portant désignation du site Natura 2000 massif du Canigou (zone spéciale de conservation) :**

Le texte donne la liste des 13 communes des Pyrénées-Orientales concernées et précise où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

***Arrêté du 25 mars 2011 (JO 9 avril 2011) portant désignation du site Natura 2000 massif de Madres-Coronat (zone spéciale de conservation) :**

Le texte donne la liste des 3 communes de l'Aude et des 19 communes des Pyrénées-Orientales concernées et précise où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

Série pour l'Aude et l'Ariège de 2 *Arrêtés du 25 mars 2011 (JO du 9 avril 2011) portant désignation des sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation) :

- **bassin du Rébenty - réseau de coteaux calcaires du Ponthieu méridional (JO 8 janvier 2011)**
- **haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aigrette**

Les textes donnent les listes des communes de l'Aude (respectivement 14 et 14) et de l'Ariège (3 et 7) concernées et précisent où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

***Arrêté du 25 mars 2011 (JO 9 avril 2011) portant désignation du site Natura 2000 cause du Larzac (zone spéciale de conservation) :**

Le texte donne la liste de la commune du Gard et des 16 communes de l'Hérault concernées et précise où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

***Arrêté du 25 mars 2011 (JO 27 mai 2011) portant désignation du site Natura 2000 gorges de l'Hérault (zone spéciale de conservation) :**

Le texte donne la liste des 24 communes de l'Hérault concernées et précise où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

***Arrêté du 25 mars 2011 (JO 9 avril 2011) portant désignation du site Natura 2000 montagne de la Margerie (zone spéciale de conservation) :**

Le texte donne la liste des 7 communes de la Lozère et des 5 communes de la Haute-Loire concernées et précise où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

Série pour la Haute-Corse de 9 *Arrêtés du 25 mars de 2011 (JO 13 avril et 21 mai 2011) portant désignation de sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation) :

- **étang de Biguglia**
- **Mucchiata**
- **site à Botrychium simple et châtaigneraies du Bozzio**
- **marais et tourbières du Valdo et de Baglietto**
- **chênaie verte et juniperaie de la Tartagine**
- **rivière et vallée du Fango**
- **Aliso-Oletta**
- **massif du Rotondo**
- **Monte D'Oro/Vizzanova**

Les textes donnent les listes des communes de la Haute-Corse (respectivement 4, 4, 5, 1, 2, 3, 1, 4 et 1) concernées et précisent où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

Série pour la Haute-Corse et la Corse-du-Sud de 2 *Arrêtés du 25 mars de 2011 (JO 13 avril et 21 mai 2011) portant désignation de sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation) :

- **massif montagneux du Cinto**
- **massif du Renoso**

Les textes donnent les listes des communes de la Haute-Corse (5 et 1) et de la Corse du Sud (7 et 1) concernées et précisent où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

Série pour la Corse-du-Sud de 3 *Arrêtés du 25 mars de 2011 (JO 21 mai 2011) portant désignation de sites Natura 2000 (zones spéciales de conservation) :

- **Capo di Feno**
- **Campo Dell'Oro**
- **Pinarellu : dunes et étangs de Padulatu et Padulatu Tortu**

Les textes donnent les listes des communes de la Corse-du-Sud (respectivement 2,1 et 1) concernées et précisent où sont consultables les cartes, les listes des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant ce classement.

***Décret n° 2011-437 du 20 avril 2011 (JO 22 avril portant publication de la mesure 8 (2008)-zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 135, péninsule North-East Bailey, côte Budd, terre de Wilkes, adoptée à Kiev le 13 juin 2010- plan de gestion révisé**

Le texte précise en une annexe détaillée les caractéristiques géographiques, géologiques, microbiennes, botaniques et zoologiques à protéger et les activités de gestion, les restrictions d'accès et de déplacements, d'introduction de matériaux et organismes, de prélèvements d'organismes. Quatre espèces d'oiseaux nichent à proximité de la péninsule dans cette zone : le manchot Adélie, la plus abondante, le labbe antarctique, le pétrel des neiges et l'océanite de Wilson. D'autres espèces se reproduisent sur les îles Windil : les pétrels géant et antarctique, le damier du cap, le fulmar antarctique et le manchot empereur. Une quarantaine d'espèces de petits animaux invertébrés terrestres a été également répertoriée.

***Décret n° 2011-465 du 27 avril 2011 (JO 29 avril 2011) portant renouvellement de classement du parc naturel régional du Gâtinais français (région Ile-de-France)**

Le texte renouvelle pour 12 ans le classement en parc naturel régional du Gâtinais le territoire de 35 communes de l'Essonne et de 33 communes de Seine-et-Marne et en adopte la charte approuvée par le Conseil régional d'Ile de France le 1^{er} octobre 2010.

***Décret n° 2011-654 du 10 juin 2011 (JO 12 juin 2011) modifiant le décret précédent**

Le texte ajoute une commune de l'Essonne à la liste figurant à l'article 1^{er} du décret renouvelant le classement du parc naturel régional du Gâtinais

ANIMAUX SAUVAGES ET CHASSE

Arrêté préfectoral de l'Eure, n°DDTM/SEBF/11/003 du 6 janvier 2011 portant autorisation d'effectuer des battues administratives aux renards par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser des battues aux renards à la demande des agriculteurs dans leurs parcelles de colza, maïs et betterave, ainsi que dans les bosquets attenants de moins de 5 ha, sur le territoire de leurs circonscriptions, du 1^{er} mai 2011 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse. Ils doivent avertir au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, la directrice de la Direction départementale du territoire et de la Mer (DDTM), le président de la FNC et le chef du service départemental de garderie de l'ONCFS, le chef de la brigade de gendarmerie et le maire de la commune concernés, puis adresser à la DDTM un compte rendu indiquant le nombre de renards tués. Ils peuvent être accompagnés de leur suppléant et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, ayant un permis de chasse en cours de validité. L'usage des chiens et celui du gyrophare vert sont autorisés.

Arrêté préfectoral de l'Eure, n°DDTM/SEBF/11/004 du 6 janvier 2011 portant autorisation d'effectuer des tirs du renard par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à effectuer des tirs de jour comme de nuit du renard, sauf les nuits du samedi au dimanche sur le territoire de leurs circonscriptions jusqu'au 30 avril 2011. Ils doivent prévenir le service départemental l'ONCFS, la gendarmerie ou la police concernées, puis adresser à la DDTM un compte rendu indiquant le nombre de renards tués. Ils peuvent être accompagnés de leur suppléant et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, ayant un permis de chasse en cours de validité. L'usage du fusil ou de la carabine et d'un véhicule automobile équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert sont autorisés.

Arrêté préfectoral de l'Eure, n°DDTM/SEBF/11/005 du 6 janvier 2011 portant autorisation aux lieutenants de louveterie de procéder à la capture ou à l'abattage d'animaux de la faune sauvage ou d'espèces domestiques mettant en danger la sécurité publique ou mortellement blessés

Les lieutenants de louveterie sont autorisés sur leurs circonscriptions, en tout temps, de procéder à la demande, jusqu'au 31 décembre 2011 à la capture ou la mise à mort d'animaux d'espèce sauvages ou domestiques lorsqu'ils menacent la sécurité publique, notamment sur les voies de circulation et d'achever

les souffrances de tout animal mortellement blessé. Ils doivent adresser à la DDTM un compte rendu et remettre les animaux tués à un établissement d'équarrissage. Le gyrophare vert est autorisé.

Arrêté préfectoral de l'Eure, n°DDTM/SEBF/11/006 du 6 janvier 2011 portant autorisation d'effectuer des battues administratives et des tirs de nuit aux sangliers par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser des battues et tirs de nuit aux sangliers sur leurs circonscriptions du 1^{er} mars 2011 jusqu'au 30 septembre 2011. Ils doivent avertir au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, la directrice de la DDTM, le président de la FNC et le chef du service départemental de garderie de l'ONCFS, le chef de la brigade de gendarmerie et le maire de la commune concernés, puis adresser à la DDTM un compte rendu indiquant le nombre de renards tués. Ils peuvent être accompagnés de leur suppléant et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, ayant un permis de chasse en cours de validité. L'usage du gyrophare vert est autorisé.

Arrêté préfectoral de l'Eure, n°DDTM/SEBF/11/007 du 6 janvier 2011 portant autorisation d'effectuer des battues d'effarouchement par les lieutenants de louveterie de jour comme de nuit

Les lieutenants de louveterie sont autorisés, à organiser des battues d'effarouchement avec leurs chiens, de jour comme de nuit, sur leurs circonscriptions jusqu'au 31 décembre 2011, afin de repousser en forêt les grands gibiers remisés dans des zones cultivées qu'il s'agit de protéger. Ils doivent avertir au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu des battues, la directrice de la DDTM, le président de la FNC et le service départemental de l'ONCFS, la brigade de gendarmerie concernée et le détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles, puis adresser à la DDTM un compte rendu. Ils peuvent s'adjoindre les services de toutes personnes qu'ils jugent nécessaires et seront placées sous leur autorité. Ils peuvent porter une arme à titre de prévention et de défense. L'usage du gyrophare vert est autorisé.

Arrêté préfectoral de l'Eure, n°DDTM/SEBF/11/008 du 6 janvier 2011 portant autorisation d'effectuer des battues administratives et des tirs de nuit des lapins de garenne par les lieutenants de louveterie

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser des battues aux lapins de garenne, de jour comme de nuit sur leurs circonscriptions ou de toute autre circonscription après accord du louvetier titulaire, jusqu'au 31 décembre 2011. Ils doivent avertir au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, la directrice de la DDTM, le président de la FNC et le chef du service départemental de garderie de l'ONCFS, le chef de la brigade de gendarmerie et le maire de la commune concernés, puis adresser à la DDTM un compte rendu indiquant le nombre de lapins tués. Ils peuvent être accompagnés de leur suppléant et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, ayant un permis de chasse en cours de validité. L'usage du véhicule équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert est autorisé.

Arrêté préfectoral de l'Eure n°DDTM/SEBF/11/009 du 6 janvier 2011 portant autorisation d'effectuer des battues administratives et tir de nuit aux corbeaux freux, corneilles noires et étourneaux par les lieutenants de louveterie

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder des battues, à l'aide du fusil de chasse ou de la carabine munie d'un silencieux, de jour comme de nuit à ces corvidés sur leurs circonscriptions jusqu'au 31 décembre 2011. Ils doivent avertir au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, la directrice de la DDTM, le président de la FNC et le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef de la brigade de gendarmerie et le maire de la commune concernés, puis adresser à la DDTM un compte-rendu indiquant le nombre d'oiseaux tués. Ils peuvent être accompagnés de leur suppléant et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, ayant un permis de chasse en cours de validité. L'usage du véhicule équipé de sources lumineuses gyrophare vert est autorisé.

Arrêté préfectoral n°DDT 2011-19 du 7 janvier 2011 autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des destructions de renard par tir de nuit sur le département du Jura

Les lieutenants sont autorisés aux tirs de nuit de renards jusqu'au 30 juin 2011 en tous lieux, à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenants aux habitations et du territoire de 30 communes listées où le renard n'est classé nuisible que dans un rayon de 200 m autour des habitations. Dans 235 communes listées, afin de favoriser la lutte raisonnée contre les pullulations de campagnols, les opérations de tir ne peuvent être organisées que lorsque des

dommages significatifs aux intérêts agricoles ou des risques liés à la santé publique, imputables au renard, auront été constatés par des exploitants ou des municipalités, et sur demande motivée de ces derniers. Les lieutenants de louveterie doivent avertir au moins 12 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS, et la brigade de gendarmerie concernée, puis adresser à la DDTM et au maire un compte rendu. Ils peuvent se faire aider par trois personnes de leur choix au maximum. La destruction des animaux est opérée au fusil ou à la carabine, si besoin à l'aide d'un véhicule et de phares.

Arrêté préfectoral n°DDT 2011-20 du 7 janvier 2011 autorisant les lieutenants de louveterie à organiser des battues de destruction de renard sur le département du Jura

Les lieutenants sont autorisés jusqu'au 31 mars 2011, y compris par temps de neige, à organiser (avec 5 chasseurs minimum et après accord des détenteurs du droit de chasse) des battues aux renards dans leur circonscription sauf sur 10 communes listées de 3 circonscriptions. Ils doivent avertir au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu des battues, l'agent assermenté de l'ONF, le service départemental de l'ONCFS, le chef de la brigade de gendarmerie concernée, puis adresser à la DDTM un compte rendu avant le 14 mai 2011. Le port minimum d'une veste ou d'un gilet fluorescent ou de couleur vive est obligatoire pour tout participant à une battue.

Arrêtés préfectoraux de la Seine-Maritime DDTM76/11-0110 à 11-0121 du 12 janvier 2011 autorisant la régulation du renard sur le premier semestre 2011

Ces arrêtés nomment 12 lieutenants de louveterie chargés, chacun sur sa circonscription et les communes périphériques, de procéder du 8 janvier au 30 juin 2011 à l'élimination de renards, par tir diurne ou nocturne, assistés du nombre de personnes de leur choix et pouvant utiliser gyrophare vert. Ils doivent communiquer, en temps utile, la date et les secteurs d'intervention de chaque opération nocturne, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de garderie de l'ONCFS et, si nécessaire, au service de gestion patrimoniale de l'ONF.

Arrêté préfectoral de la Côte-d'Or du 10 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles et leurs modalités de destruction par tir dans le département de la Côte-d'Or du 1/07/2010 au 30/06/2011

Il ajoute à la liste le sanglier qui peut être détruit du 1^{er} mars 2011 au 31 mars 2011 uniquement par tir à balle. Le tir à grenaille reste autorisé sauf pour le ragondin et le rat musqué.

Arrêté préfectoral de la Seine-Maritime DDTM 76 n° 11-0228 du 7 février 2011 prolongeant l'arrêté du 10 novembre autorisant le prélèvement de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose sur les massifs forestiers de Brotonne- Mauny

Il prolonge jusqu'au 28 février 2011 les mesures de piégeage, déterrage et tirs de nuit de blaireaux prélevés pour analyse par le laboratoire de la DPP jusqu'à l'obtention du nombre de 50 animaux sur l'ensemble des 10 communes listées. Les opérations sont coordonnées par l'ONCFS.

Arrêté préfectoral de la Haute-Savoie, n° 2011 054-0015 du 23 février 2011 de battue de régulation de blaireaux sur les communes de Sallanches, Domancy, Cordon, Passy.

Il nomme un lieutenant de louveterie autorisé à capturer ou détruire du 23 février au 30 juin 2011, de jour comme de nuit les blaireaux sur ces 4 communes, sous réserve d'avoir obtenu l'accord des propriétaires des terrains et avoir prévenu la gendarmerie et le Service départemental de l'ONCFS en cas de destruction la nuit.

Arrêté préfectoral de la Haute-Savoie, n° 2011 067-0014 du 8 mars 2011 de battue de régulation de blaireaux sur les communes d'Evires, Groisy, Argonay, Aviernoz, Charvonnex, Les Ollieres, Thorens-Glières, Naves-Parmelan, Villaz, Villy-Le-Pelloux, Saint Martin de Bellevue

Il nomme un lieutenant de louveterie autorisé à capturer ou détruire du 8 mars au 30 juin 2011, de jour comme de nuit les blaireaux sur ces 10 communes, sous réserve d'avoir obtenu l'accord des propriétaires des terrains et avoir prévenu la gendarmerie et le Service départemental de l'ONCFS en cas de destruction la nuit.

Arrêté préfectoral du Rhône n° 2011-2158 du 8 mars 2011 autorisant des battues administratives aux renards

Les lieutenants de louveterie ou leurs suppléants sont autorisés à procéder à des battues administratives au renard sur leurs secteurs tous les jours, en tout temps et

en tout lieu, sauf les terrains clos ou attenants aux habitations, du 10 au 31 mars 2011 et du 1^{er} juin au 31 juillet. Dans les forêts soumises au régime forestier, les battues ne sont autorisées que les jours de semaine habituellement chassés. À l'occasion de ces battues, la destruction d'autres animaux nuisibles (sauf le sanglier) pourra être autorisée. Ils doivent avertir dès que possible de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le détenteur du droit de chasse, le président de la FNC départementale, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant de la brigade de gendarmerie et, si la battue intéresse une forêt soumise au régime forestier, le responsable de l'unité territoriale du Rhône de l'ONF, puis adresser à la DDTM un compte-rendu indiquant le nombre d'animaux tués. Ils peuvent être accompagnés des propriétaires et détenteurs de droit de chasse, locataires de chasse de régime forestier et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, revêtus d'un vêtement de couleur vive et ayant un permis de chasse en cours de validité.

Arrêté préfectoral de la Haute-Savoie, n° 2011 094-0022 du 4 avril 2011 autorisant la régulation de blaireaux sur les communes de Choisy, Naves-Parmelan et Villaz

Il annule l'arrêté du 8 mars 2011 et nomme deux lieutenants de louveterie autorisés à capturer ou détruire du 2 au 30 avril 2011, de jour comme de nuit, un maximum de 10 blaireaux sur 3 propriétés désignées sur ces 3 communes, sous réserve d'avoir obtenu l'accord des propriétaires des terrains et avoir prévenu la gendarmerie et le Service départemental de l'ONCFS en cas de destruction la nuit.

Arrêté n° 945 du 11 mars 2011, relatif à la lutte contre le Campagnol terrestre (*Arvicola terrestris L.*) pour l'année 2011 en particulier aux conditions d'emploi de la Bromadiolone dans certaines communes du département de Haute-Marne

Il donne la liste des 30 communes sur lesquelles l'emploi de Bromadiolone est autorisé pour lutter contre ce campagnol du 11 mars au 26 mars 2011

Arrêté préfectoral du 11 avril 2011 autorisant des affûts et des approches au renard dans le département du Nord

Du 1^{er} mai 2011 au 30 avril 2012, les lieutenants de louveterie du département sont chargés dans leur secteur de compétence d'assurer de jour comme de nuit des affûts ou des approches au renard à la demande des maires et des détenteurs de droit de chasse. Ils peuvent être accompagnés d'un tireur détenteur du permis de chasser en cours de validité ainsi que d'autres personnes de leur choix non armées. L'usage du phare et de véhicules est autorisé. Ils doivent avertir dès que possible le DDTM, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant de la brigade de gendarmerie concernée et adresser au DDTM avant le 15 mai 2012 un compte rendu détaillé du nombre de renards vus, blessés ou abattus à chaque lieu et date d'opérations. Les animaux abattus doivent être enterrés sur place et recouverts de chaux vive.

Arrêtés préfectoraux 2011-1102 et 1103 du 18 avril 2011 fixant respectivement la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 01/07/2011 au 30/06/2012 dans le département du Haut-Rhin et relatif aux modalités de leur destruction

Le premier arrêté classe comme nuisibles, pour les dommages qu'ils causent aux activités agricoles ou à la faune ou aux berges ou pour les risques d'atteinte à la santé publique, sur l'ensemble du département: corbeau freux, corneille noire, chien viverrin, ragondin, rat musqué, raton laveur, fouine, renard. Le lapin de garennes est classé nuisible dans 119 communes dont la liste est fournie en annexe I. La martre est classée nuisible uniquement sur certains secteurs de protection de biotopes de 19 communes listés en annexe III. La pie bavarde est classée nuisible dans 156 communes listées en annexe II et l'étourneau sansonnet dans la zone viticole A.O.C et dans un rayon de 5 km autour de celle-ci.

Le second arrêté précise les périodes de tir pour chaque espèce (du 2 février au 31 mars pour les mammifères et la pie bavarde; du 2 février au 10 juin pour le corbeau et la corneille; du 2 février à l'ouverture générale de la chasse pour l'étourneau). Les motivations justifiant leur destruction sont précisées (dégâts importants aux cultures agricoles, prédation de la petite faune, protection des intérêts agricoles, dégâts importants aux vignes et vergers, aux berges et ouvrages hydrauliques, risque pour la santé publique, selon les cas). Il indique les restrictions d'autorisation (de jour et avec permis de chasse validé) et de zones de tir pour les oiseaux (à poste fixe matérialisé de main d'homme et tir dans les nids interdit), les formalités de demande d'autorisation individuelle et de bilan de destruction. Il autorise l'utilisation du grand duc artificiel, des oiseaux de chasse au vol (pour les oiseaux nuisibles sur les aérodromes et leurs abords) d'appellants vivants (pour le corbeau et la corneille) ainsi que l'emploi du furet (pour les lapins de garenne) ou du chien (pour le déterrage du renard).

Arrêté préfectoral du 27 avril relatif à la fixation d'une période complémentaire pour la vénerie du blaireau dans le département de la Côte-d'Or
Il fixe cette période du 15 mai 2012 à la veille de l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2012-2013.

Arrêtés préfectoraux du 27 avril 2011 fixant respectivement la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département du Loiret et relatif aux modalités de leur destruction à tir et au vol

Le premier arrêté classe comme nuisibles, pour les dommages qu'ils occasionnent aux intérêts agricoles, à la santé publique, à la faune locale, aux espèces protégées, aux élevages avicoles, cultures, semis, vergers sur l'ensemble du département : corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, pigeon ramier, chien viverrin, ragondin, rat musqué, raton laveur, sanglier, vison d'Amérique, renard, lapin de garennes. La martre et la fouine sont classées nuisibles à moins de 250 m des habitations, des bâtiments d'élevage, des volières, des parquets de pré-lâcher, des haies et des bosquets dans les régions naturelles de petite et grande Beauce, du Gâtinais de l'Ouest et de l'Est, du Val-de-Loire.

Le second arrêté précise les périodes de tir pour chaque espèce les motivations justifiant leur destruction (prévention des dommages aux cultures, au cours et plans d'eau, protection des élevages et de la petite faune, protection des semis, des cultures et des vergers, protection vis-à-vis du risque de leptospirose, selon les cas). Il indique les restrictions d'autorisation (de jour et avec permis de chasse validé) et de zones de tir pour les oiseaux (tir dans les nids interdit, à poste fixe matérialisé de main d'homme, avec un poste par tranche de 3 ha dans les cultures pour le pigeon ramier). Il indique les formalités de demande d'autorisation individuelle et de déclaration de destruction (avec les spécificités de celle concernant le rat musqué et le ragondin d'une part et de celle concernant le pigeon ramier d'autre part). Il autorise des oiseaux de chasse au vol (de la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture de la chasse pour les oiseaux), d'appelants vivants (non mutilés ou aveuglés) pour le corbeau, la corneille et la pie bavarde, ainsi que l'emploi du furet, du chien (sauf lévrier) et du grand duc artificiel.

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/11/088 du 4 mai 2011 portant autorisation d'effectuer des tirs du renard par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département de l'Eure

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à effectuer des tirs du renard de jour comme de nuit, en tout temps et tout lieu sauf les nuits du samedi au dimanche, sur le territoire de leurs circonscriptions ou toute autre circonscription après accord du louvetier titulaire, jusqu'au 31 août 2011. Ils doivent prévenir le service départemental l'ONCFS, la gendarmerie ou la police concernées, puis adresser à la DDTM un compte-rendu indiquant le nombre de renards tués. Ils peuvent être accompagnés de leur suppléant et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, ayant un permis de chasse en cours de validité. L'usage du fusil ou de la carabine et d'un véhicule automobile équipé de sources lumineuses et d'un gyrophare vert sont autorisés.

Arrêté préfectoral n° 2011.126-0001 du 6 mai autorisant la mise en œuvre de tirs de prélèvement d'un individu de l'espèce *Canis lupus*, sur les unités pastorales des communes de Boulc, de Glandage et de Lus-La-Croix-Haute

Sur ces unités situées au sein de l'unité d'action Haut Diois, définie dans l'arrêté n° 10-2423n du 14/06/2010, le prélèvement d'un loup par tir avec une arme à feu, dont les carabines à canon rayé équipé d'une lunette de visée, de jour ou de nuit avec projecteur lumineux et/ou à partir d'un véhicule à moteur, est autorisé jusqu'au 6 juin 2011 inclus, pour les agents du service départemental de l'ONCFS, des lieutenants de louveterie de la Drôme et des chasseurs proposés par la FDC sur accord de l'ONCFS. Le chef du service départemental de l'ONCFS, responsable des opérations, rend compte au préfet, notamment si un loup est blessé ou tué. Toute autorisation de tir de défense des troupeaux est suspendue pendant 24 heures après chaque destruction de loup.

***Arrêté du 9 mai 2011 (JO 13 mai) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)**

Le nombre maximum annuel de loups dont la destruction est autorisée (en dehors des réserves naturelles et parcs nationaux) par dérogation préfectorale est fixé par arrêté ministériel, ne pouvant couvrir une période excédant le 30 juin de l'année suivante celle de l'arrêté. Ce maximum sera diminué du nombre des loups ayant fait l'objet d'actes de destruction volontaires constatés par les agents pendant la période de validité de l'arrêté. Toute dérogation est sus-

pendue pendant 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup et cesse à la date à laquelle le plafond de destruction est atteint et peut être suspendue ou révoquée en cas d'irrespect par le bénéficiaire des modalités d'exécution des opérations.

Le préfet détermine les éleveurs auxquels les dérogations sont accordées et délimite dans 9 départements les zones dites unités d'actions où la prédation du loup est probable.

Des opérations d'effarouchement peuvent être mises en œuvre, sans demande préalable, au voisinage du troupeau pendant toute la durée du pâturage, à l'aide de moyens visuels et sonores ou par des tirs non létaux (avec balles et chevrotines en caoutchouc ou grenaille métallique de diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm) réalisés par une seule personne à la fois et détenant un permis de chasse valable pour l'année en cours et tenant un registre de mise en œuvre de tirs d'effarouchement.

Des tirs de défense peuvent intervenir dès lors où le troupeau, ayant subi au moins 2 attaques depuis le 1^{er} mai de l'année N-2 ou une attaque depuis le 1^{er} mai de l'année N, est reconnu comme ne pouvant être protégé, malgré les mesures déjà mises en œuvre.

Ces tirs de défense, pendant toute la durée de présence du troupeau attaqué dans les territoires soumis à la prédation du loup, sont effectués à proximité du troupeau par le bénéficiaire de la dérogation, détenteur d'un permis de chasse valable et tenant à jour un registre des tirs, avec un fusil à canon lisse ou une arme de 5^e catégorie sur autorisation préalable préfectorale. Ces tirs peuvent être réalisés par un lieutenant de louveterie sur ordre du préfet.

Des tirs de prélèvements peuvent être réalisés, sauf pendant la période de reproduction de l'espèce du 1^{er} mars au 30 avril, pour une durée d'un mois reconductible, par arrêté, à l'aide de carabines à canon rayé munies de lunette, par toute personne compétente en possession d'un permis de chasse valable pour l'année en cours et notamment les lieutenants de louveterie ou les gardes particuliers assermentés.

Les bilans de tous les tirs sont établis par le préfet au 20/07 et 30/10 de l'année N et au 30 avril de l'année N +1.

***Arrêté du 10 mai 2011 (JO 13 mai) fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012**

Ce nombre est fixé à 6.

Arrêtés préfectoraux n° 2011131-0001 et -0002 du 11 mai 2011 fixant respectivement la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 12 mai au 30 juin 2011 dans le département de la Nièvre et relatif aux modalités de leur destruction

Le premier arrêté classe comme nuisibles : le renard, pour les attaques aux volières et poulaillers, aux clapiers et troupeaux d'ovins et pour les risques d'atteinte à la santé publique en tant que vecteur de la maladie parasitaire échinococcose ; la fouine, la martre et le putois (dont la mutilation, la détention, le transport, la naturalisation, la vente ou l'achat sont interdites) pour les dommages qu'ils causent à moins de 250 m des habitations, dépendances et élevages, y compris les parquets de repeuplement de gibiers et les zones de repeuplement du lapin de garenne ; le ragondin et le rat musqué comme espèces invasives commettant des dégâts sur les lagunages, les rives des plans d'eau et les barrages ; le vison d'Amérique, le raton laveur et le chien viverrin comme espèces invasives menaçant la niche écologique des espèces indigènes ; le sanglier pour ses dégâts aux récoltes ; le lapin de garenne pour les dégâts des terriers à l'intérieur du circuit automobile de Magny-Cours.

Il classe également nuisibles les oiseaux suivants : l'étourneau sansonnet pour les importants dégâts sur les vignes, les vergers et les silos ; le corbeau freux et la corneille noire pour les dégâts commis aux cultures de céréales et aux semis ; la pie bavarde pour ses dégâts à moins de 250 m des habitations sur les cultures, jardins et vergers et sur les élevages avicoles ; le pigeon ramier sur les parcelles ensemencées en céréales, oléagineux et protéagineux.

Le second arrêté précise les périodes de tir pour chaque groupe d'espèces espèce (du 12 mai 2011 au 10 juin 2011 pour les corvidés et du 12 mai au 30 juin pour les autres). Il indique les restrictions d'autorisation (de jour et avec permis de chasse validé) et de zones de tir pour les oiseaux (à poste fixe matérialisé de main d'homme et tir dans les nids interdit, grand duc artificiel autorisé, chien retriever autorisé pour le pigeon ramier), les formalités de demande d'autorisation individuelle à la DDT (sauf pour ragondin et rat musqué) et de bilan de destruction à adresser à la FNC départementale.

Arrêtés préfectoraux 2011133-0006 et -0009 du 13 mai 2011 fixant respectivement la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département des Pyrénées-Orientales et relatif aux modalités de leur destruction

Le premier arrêté classe comme nuisibles sur l'ensemble du département le corbeau freux, la corneille noire, le geai des chênes, la pie bavarde et l'étourneau sansonnet pour les dommages qu'ils causent aux activités agricoles (vergers, vignobles, arboriculture, maraîchage, cultures de maïs et tournesol) et aux œufs et oisillons de passereaux, grives et merles.

Il classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le ragondin et le rat musqué pour les dommages causés aux berges, digues et cultures ; le renard et le vison d'Amérique, de même que la belette et la fouine pour les dégâts occasionnés à l'avifaune, chassable ou protégée, et aux couvées et poulaillers ; la martre pour sa prédation de l'écureuil, espèce protégée, et du grand têtard. Ces trois mustélidés sont classés nuisibles dans un rayon de 300 m autour des habitations et autour des élevages et selon les modalités définies dans le plan de gestion du petit gibier. Il classe nuisible pour les dégâts causés aux cultures maraîchères et viticoles le lapin de garennes sur les territoires de nombreuses communes listées en annexe.

Pour chaque oiseau classé nuisible d'une part et pour le ragondin et le rat musqué ainsi que le lapin de garenne d'autre part, le second arrêté indique selon que les interventions s'opèrent sur des terrains sur lesquels le droit de destruction a été délégué à l'Association communale de chasse agréée (ACCA) ou non, les restrictions de destruction (poste fixe, nombre de tireurs, chiens, grand duc artificiel, furet), la période, les types de demande d'autorisation, de déclaration et de compte-rendu,

Arrêté préfectoral n° 2011 133-0008 du 13 mai 2011 relatif à la vénerie sous terre et portant sur la période complémentaire d'autorisation de déterrage du blaireau pour l'année 2011 dans le département des Pyrénées-Orientales

Pour les équipages possédant une attestation de meute en cours de validité et l'accord écrit du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique la vénerie sous terre du blaireau, cette activité est autorisée pour une période complémentaire allant du 15 mai au 10 septembre 2011 inclus dans le département des Pyrénées-Orientales.

Arrêté préfectoral n° 11/01188 du 20 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 dans le département du Puy-de-Dôme

Le texte classe comme nuisibles sur l'ensemble du département la pie bavarde (du 1^{er} mars au 10 juin 2012) et l'étourneau sansonnet (du 1^{er} mars au 31 mars 2012) pour les dommages qu'ils causent aux vergers, aux couvées d'oiseaux sauvages, aux silos d'ensilage et les risques auxquels leurs déjections exposent la salubrité publique. Il classe comme nuisibles, sur les cantons et communes désignées dans des listes jointes en annexe, le corbeau freux et la corneille noire (du 1^{er} mars au 10 juin 2012), le pigeon ramier (du 10 février au 30 juin 2012) et le lapin de garenne (du 1^{er} mars au 31 mars 2012), respectivement pour les dégâts commis aux couvées d'oiseaux sauvages, aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux, les risques auxquels leurs déjections exposent la salubrité publique et les dégâts aux céréales d'hiver, aux cultures de printemps et les dégâts commis à proximité des jardins et cultures.

Il classe comme nuisibles sur l'ensemble du département : le ragondin et le rat musqué (toute l'année), le raton laveur, la martre et la fouine (dans un rayon de 200 m autour des habitations et bâtiments agricoles) pour respectivement les dommages causés aux émissaires, digues, berges, plans d'eau et cultures de céréales et maïs, les risques de contamination par la leptospirose, les nuisances occasionnées aux habitations, les dégâts aux câblages électriques, aux basses-cours et élevages de volailles en plein air, aux couvées et à la petite faune sauvage. Le renard est également classé nuisible, sauf sur 3 cantons, pour les dégâts causés aux basses-cours et élevages de volailles et d'ovins et à la petite faune sauvage et les chevrillards ainsi que les risques de contamination par l'échinococcose alvéolaire et la gale. Tous ces mammifères peuvent être détruits du 1^{er} mars au 31 mars 2012.

Les restrictions de tir (munitions à base de plomb interdites pour les ragondins et rats musqués, tir à poste fixe pour les oiseaux, interdit dans les nids, et seulement en plaine ou à 30 m de la lisière à l'intérieur des bois, et interdit par temps de neige pour les pigeons ramiers) et les formalités d'autorisation et les dates de compte rendu sont également précisés.

*** Décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 (JO 1^{er} juin 2011) relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue**

Le texte modifie le tableau de l'article R.424-8 du code de l'environnement et autorise la chasse en battue du sanglier à compter du 1^{er} juin au lieu du 15 août et jusqu'au dernier jour de février. La partie du tableau « chamois, isard lorsqu'ils ne sont pas soumis au plan de chasse légal : -chaîne alpine, -reste du territoire » avec les dates d'ouverture et de clôture spécifiques correspondantes est supprimée.

***Arrêté du 11 mars 2011 (JO 15 mars) relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant au chalut en Méditerranée**

Le texte précise les conditions d'éligibilité à l'aide à la cessation définitive d'activité pour les propriétaires de navires pêchant au chalut en Méditerranée, la date limite de dépôts des dossiers fixée au 11 mars 2011, le mode de calcul de l'aide selon la jauge, les modalités de traitement de demandes retenues, les obligations des demandeurs acceptés, les modalités de paiement de l'aide.

***Arrêté du 23 mars 2011 (JO 26 mars 2011) relatif à la mise en œuvre de l'arrêt temporaire d'activité de la pêche au requin-taupe du 15 mars au 31 octobre 2011**

Le texte définit les conditions d'éligibilité des propriétaires de navires de pêche au requin-taupe (*Lamna nasus*) souhaitant obtenir une aide à l'arrêt temporaire d'activité pour une période plafonnée à 60 jours, (les périodes d'arrêt sont fractionnables en sous périodes au minimum de cinq jours consécutifs, samedi et dimanches et jours fériés non comptabilisés). Les obligations des demandeurs, le calcul des pertes économiques occasionnées par l'arrêt, des parts de l'armement et de l'équipage, les conditions de répartition, sont précisées dans l'arrêté.

***Arrêté du 30 mars 2011 (JO 10 avril 2011) relatif à la fermeture de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce dans l'unité de gestion de l'anguille Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise**

Le texte déclare le quota de capture pour la saison 2010-2011 épuisé et en conséquence la pêche à l'anguille de moins de 12 cm fermée dans cette unité de gestion, compte tenu des déclarations de capture transmises par les pêcheurs professionnels en eau douce de cette unité de gestion, des déclarations de ventes d'anguilles de moins de 12 cm, transmises par les mareyeurs, et des quantités indemnisées dans le cadre de l'arrêt temporaire de pêche par les pêcheurs professionnels de civelle en eau douce et déduites des quotas de consommation attribués aux pêcheurs fluviaux.

***Arrêté du 31 mars 2011 (JO 10 avril 2011) portant modification de l'arrêté du 11 mars relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant au chalut en Méditerranée**

Il reporte la date limite de dépôt des dossiers au 15 avril 2011.

***Arrêté du 8 avril 2011 (JO 14 avril 2011) relatif à la mise en œuvre de l'arrêt temporaire d'activité pour les chalutiers de Méditerranée particulièrement dépendants de la pêche au merlu**

Le texte précise les conditions d'éligibilité à l'aide à l'arrêt temporaire d'activité pour une période plafonnée à 20 jours, (les périodes d'arrêt sont fractionnables en sous périodes au minimum de cinq jours consécutifs, samedi et dimanches et jours fériés non comptabilisés) pour les propriétaires de navires pêchant le merlu au chalut en Méditerranée, la date limite de dépôts des dossiers fixée au 12 août 2011. Il indique le mode de calcul des pertes économiques et de l'aide selon les parts de l'armement et de l'équipage, les modalités de répartition, la bonification d'indemnité journalière aux marins acceptant une formation continue durant la période d'arrêt.

Arrêté du 8 avril 2011 (JO 21 avril 2011) définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

Ce texte de 15 articles de 12 annexes est l'application de la recommandation 10-04 de la CICTA. Il précise la liste des documents que le capitaine d'un navire pêchant le thon rouge, battant pavillon français et enregistré dans l'Union européenne, ainsi que le premier acheteur sont dans l'obligation de tenir, remplir et transmettre aux autorités. Les modalités d'enregistrement et de transmission des journaux de pêche et déclarations de débarquement, d'opérations conjointes de transfert et de remorquage de poissons dans des cages sont longuement détaillées. Les conditions d'autorisation de transfert de thon rouge vivant, les obligations d'entreposage séparé, l'interdiction du tri sélectif, la taille minimale de capture et de débarquement du thon (30 kg ou 115 cm) pour les palangriers titulaires du permis spécial pour la pêche au thon rouge, sont précisées. Les conditions d'autorisation de débarquement, avec la liste des ports en annexe, et de transbordement ou de leur retrait sont énumérées. Les obligations relatives aux dispositifs de localisation par satellite, pour les senneurs d'une part et les autres navires d'autre part, les obligations relatives aux navires remorqueurs de cage de thon rouge vivant, vis-à-vis du matériel de

pêche et de détection et de l'observateur embarqué sont précisées. Les modalités du programme de documentation et de marquage des captures sont décrites en détail ainsi que les modalités de demande d'autorisation d'opérations conjointes et d'accords commerciaux privés. Les manquements à une ou plusieurs des dispositions de cet arrêté exposerait le contrevenant à une amende administrative et à la suspension ou au retrait du permis de pêche spécial au thon.

***Arrêté du 13 avril 2011 (JO 18 mai 2011) fixant pour la campagne de pêche 2011-2012 certains prélèvements totaux autorisés de captures dans la sous-division 3Ps de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO)**

Pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012, le texte fixe les totaux admissibles de capture (Tac) de la morue (11 500 t) du sébaste (8500 t), de la plie grise (650 t) et du pétoncle d'Islande (1 650 t) et de répartitions de ces Tac en quotas affectés aux pêcheurs français et aux pêcheurs canadiens pendant cette période.

***Arrêté du 14 avril 2011 (JO du 20 avril 2011) portant modification de l'arrêté du 11 février 2011 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) de l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et la Méditerranée accordée à la France pour l'année 2011**

Le texte fournit les quotas (en tonnes) accordés d'une part aux navires opérants en Méditerranée, soit appartenant à trois organisations de producteurs soit aux canneurs, ligneurs et palangriers non adhérents à une organisation et d'autre part aux navires opérant en Atlantique et selon le type de pêche (au chalut ou à l'hameçon), soit adhérents à treize organisations de producteurs, soit non adhérents, soit encore les navires participant à la pêche expérimentale.

***Arrêté du 14 avril 2011 (JO du 21 avril 2011) portant création d'une licence pour la pêche du thon blanc (*Thunnus alalunga*) dans l'océan Atlantique au nord de 5 ° N**

La pêche professionnelle du thon blanc en Atlantique nord est désormais soumise à la détention d'une licence spéciale, dès lors où les quantités capturées, gardées à bord, transbordées ou débarquées par un navire sont supérieures à 2 t par an. Le texte précise successivement les formalités de la délivrance de la licence, sa durée de validité, la date limite annuelle de dépôt des demandes (15 mai), le contingent de licences (151 en 2011, dont 76 pour les navires à chalut pélagique) et conditions d'éligibilité et d'attribution et enfin les dispositions de contrôle et de sanctions.

***Arrêté du 14 avril 2011 (JO 22 avril 2011) portant répartition des quotas d'effort de pêche alloués à la France dans le cadre de la reconstitution de certains stocks d'eau profonde et des zones CIEM III a, IV, VI a, VII a et VII d, ainsi que dans les eaux communautaires des zones des zones CIEM II a et V b pour l'année 2011**

Ces textes précisent en annexe la répartition du quota d'effort de pêche (1), exprimé en kWh/jour, alloué à la France selon les organisations de producteurs pêcheurs, selon la taille des mailles et les types d'engins de pêche et selon les zones de pêche. Les conditions de répartition des quotas d'effort de pêche, le calcul du quota pour les navires titulaires d'un permis spécial « eaux profondes », les conditions d'épuisement, de dépassements et d'échanges de quotas sont indiqués font l'objet des 6 premiers articles.

(1) On appelle « effort de pêche » l'ensemble des moyens de capture déterminés par les caractéristiques des navires de pêche, leur activité et les engins de pêche utilisés.

***Arrêté du 14 avril 2011 (JO du 22 avril 2011) portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2011**

Le texte donne la répartition en tonnage des quotas de pêche relatifs à 55 espèces, entre les organisations de producteurs et selon les zones de référence.

Un quota réparti pour une espèce dans une zone est réputé épuisé lorsque la totalité du poids des débarquements en France ou à l'étranger effectués par les navires battant pavillon français atteint ou dépasse 90 % du quota. La pêche est alors interdite pour l'espèce pour ces navires dans la zone concernée. Des dépassements éventuels de sous quotas peuvent donner lieu à compensation au titre 2012. Des modifications peuvent affecter tout ou partie des sous-quotas découlant de cette répartition. Si elles sont faites à l'initiative des producteurs elles doivent être signalées au ministre chargé des pêches.

***Décret n° 2011-433 du 19 avril 2011 (JO 21 avril 2011) relatif à la composition et aux règles de fonctionnement du comité de liaison scientifique et technique des pêches maritimes et de l'aquaculture**

Ce comité, qui se réunit au minimum une fois par an, est composé de 20 membres : 1 député et 1 sénateur nommés par les présidents de l'Assemblée et du Sénat et, nommés pour 4 ans par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes : 5 représentants des professionnels des pêches maritimes et de l'aquaculture, 5 représentants de la recherche (3 IFREMER, 1 MNHN, 1 IRD), 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, 1 représentant d'une association de consommateurs, deux personnalités désignées pour leur compétence en recherche halieutique et aquacole, 1 représentant du ministre chargé des Pêches maritimes, 1 représentant du ministre de l'Environnement et 1 représentant du ministre chargé de la Recherche. Le comité est présidé alternativement par un représentant des professionnels du secteur et par un représentant de la recherche élu en son sein pour un an.

*** Arrêté du 19 avril 2011 (JO du 30 avril 2011) fixant en application du II de l'article R.436-23 du code de l'environnement la liste des eaux non domaniales de deuxième catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins ou des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet**

Le texte abroge l'arrêté du 24 novembre 1987 et fixe en annexe la nouvelle liste des cours d'eau concernés dans 32 départements.

***Arrêté du 21 avril 2011 (JO du 28 avril 2011) modifiant l'arrêté du 11 février 2011 portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° ouest et en mer Méditerranée**

Le texte fixe le nombre total de navires éligibles au permis de pêche spécial thon rouge selon qu'ils sont senneurs canneurs, ligneurs, palangriers en Atlantique ou en Méditerranée en conformité avec le taux de capture annuel défini par le comité scientifique de la CICTA pour chaque engin de pêche et par taille de navire.

***Arrêté du 21 avril 2011 (JO 3 mai 2011) modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille de moins de 12 cm pour la campagne 2010-2011**

Le texte modifie l'article 4 du précédent arrêté en donnant la nouvelle répartition du quota en kg dans 6 unités de gestion anguille.

***Arrêté du 22 avril 2011 (JO 13 mai 2011) établissant les modalités de gestion des permis de pêches spéciaux relatifs à certains engins ou techniques de pêche applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés en Méditerranée**

Le texte précise la durée et les conditions de validité de ces permis de pêche spéciaux (PPS) délivrés par le préfet de région sur demande des armateurs avant le 15 octobre de l'année en cours pour une délivrance l'année suivante. Les modalités d'instruction des demandes, les règles relatives au contingentement des PPS, aux priorités d'attribution et les conditions de transfert ou de réattribution sont précisées.

***Arrêté du 28 avril 2011 (JO 6 mai 2011) relatif à la mise en œuvre de l'arrêt temporaire d'activité pour les navires pêchant le cabillaud dans les sous-zones CIEM II a CIEM IV abc et CIEM VII d**

Le texte précise les conditions d'éligibilité à l'aide à l'arrêt temporaire d'activité pour une période plafonnée à 15 jours, (les périodes d'arrêt sont fractionnables en sous périodes au minimum de cinq jours consécutifs, samedis et dimanches et jours fériés non comptabilisés) pour les propriétaires de navires pêchant le cabillaud dans les zones référencées, la date limite de dépôts des dossiers fixée au 3 février 2012, le mode de calcul des pertes économiques et de l'aide selon les parts de l'armement et de l'équipage, les modalités de répartition, la bonification d'indemnité journalière aux marins acceptant une formation continue durant la période d'arrêt. L'octroi des indemnités est soumis à l'existence d'un plan collectif permettant pour un port donné ou une flottille un approvisionnement des entreprises de mareyage et de transformation et l'étalement des captures sur les autres pêcheries.

***Arrêté du 29 avril 2011 (JO 11 mai 2011) relatif au contrôle de la pêcherie d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) dans les zones CIEM VIII, VII e et h**

Le texte abroge l'arrêté du 12 mars 2010 et interdit la pêche à l'anchois du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} au 31 décembre en zone CIEM VIII et interdit dans la zone VIII c de pêcher l'anchois au chalut pélagique ou de conserver à bord des anchois pêchés avec cet engin de pêche.

Les capitaines sont tenus de déclarer toute quantité d'anchois supérieure à 50 kg de poids vif (y compris celles utilisées comme appât) dans leur journal de pêche et dans leurs déclarations de transbordement et de débarquement. Les

modalités de pesée, d'enregistrement et les délais de transmission de ces documents sont précisés. La taille minimale de capture est fixée à 12 cm dans les zones CIEM VIII et VII. Lorsque le tonnage capturé en zones CIEM VIII et VII e et h est supérieur à 1 t, les débarquements ou transbordements doivent être effectués dans l'un des 16 ports listés, après notification préalable 4 heures avant. Les modalités de renseignement et de transmission de cette notification et celles du dispositif de localisation par satellite sont décrites. Enfin le texte précise les conditions d'accès aux eaux territoriales françaises des navires de pêche battant pavillon espagnol pour pêcher dans la zone CIEM VIII l'anchois et la sardine pour utilisation comme appât vivant. Une infraction à une plusieurs dispositions peut donner lieu à l'application d'une amende administrative, indépendamment des sanctions pénales.

***Arrêté du 5 mai 2011 (JO 14 mai 2011) fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de mai 2011**

Ce contingent de mise en exploitation de navires de pêche est fixé à 600,03 UMS et 4 193 kW à partir des demandes de permis dans les directions interrégionales de la mer et des disponibilités capacitaires nationales conformes au plafond maximal fixé par la réglementation communautaire.

*** Arrêté du 9 mai 2011 (JO 13 mai 2011) précisant les conditions d'exercice des pêches sportive et de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée pour l'année 2011**

Les navires de plaisance et les navires « charters » armés au commerce et transportant des passagers à titre onéreux, en vue d'effectuer une activité de pêche de loisir de thon rouge dans les eaux de l'Atlantique Est et de la Méditerranée doit adresser une demande d'autorisation entre le 1^{er} mai et le 15 juin selon les modalités indiquées en annexe. La pêche de loisir du thon rouge est autorisée seulement aux navires battant pavillon français et aux navires immatriculés dans l'Union européenne (disposant d'une autorisation de pêche au thon rouge délivrée par les autorités de l'État du pavillon) du 15 juin au 15 octobre sous réserve de relâcher vivant le poisson immédiatement après capture. Par dérogation la détention à bord et le débarquement sans transbordement d'un thon par navire et par jour sont permis du 15 juillet au 15 septembre. Dans ce cas chaque thon doit être obligatoirement bagué immédiatement après capture. Un quota de 1 000 bagues est réparti entre la Fédération française des pêcheurs en mer, la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France et les navires professionnels charters.

Les pêcheurs sont dans ce cas soumis à déclaration des débarquements et au renvoi des bagues à France Agri Mer dans un délai de 2 jours suivant le débarquement. En cas de pêche nulle une déclaration doit être également envoyée entre le 16 et le 18 septembre par tout pêcheur sportif ou de loisir ayant une bague en sa possession. Des modèles de formulaires de demande d'autorisation et de déclarations sont fournis en annexe.

*** Arrêté du 16 mai 2011 (JO 26 mai 2011) fixant pour l'année 2011 un total admissible de captures de crabe des neiges dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Dans la sous division 3Ps de l'OPANO, le total admissible de captures (Tac) de crabe des neiges e dans les zones 1 et 2 est fixé à 290 t. Ce niveau maximum de Tac pourra être révisé en fonction de l'évaluation de la campagne de pêche dans les zones concernées et de l'état de la ressource.

*** Arrêté du 17 mai 2011 (JO 27 mai 2011) imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir**

Le texte rend obligatoire le marquage des poissons et crustacés, appartenant à 24 espèces listées en annexe, capturés pour toute forme de pêche de loisir maritime à la ligne, à pied ou embarquée ou en pêche sous marine depuis un navire ou depuis le rivage. Ce marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. Les captures pêchées depuis un navire doivent être marquées avant le débarquement. Les autres doivent être marqués dès leur arrivée sur le rivage.

***Arrêté du 18 mai 2011 (JO 31 mai 2011) portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle au gangui en Méditerranée**

Les navires de pêche professionnelle utilisant un gangui (1) en Méditerranée sont soumis à un permis spécial avec l'option « gangui à panneaux et armatures » contingentée à 29 ou l'option « petit gangui » contingenté à 30. Les armateurs dont le navire figure sur la liste des éligibles au PPS conformément à l'arrêté du 22 avril doivent transitoirement déposer leur demande le 30 juin.

L'installation d'un système de géo localisation est obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2012. Les dispositions de contrôle et de sanctions sont précisées.

(1) Filet à mailles très serrées monté sur cadre, ratisant les fonds rocheux pour y capturer poissons de roches et oursins.

***Arrêté du 18 mai 2011 (JO 31 mai 2011) portant création d'un permis de pêche spécial pour la pêche professionnelle au chalut en Méditerranée**

Les navires de pêche professionnelle utilisant un chalut en Méditerranée sont soumis à un permis de pêche spécial PPS « chalut » contingenté à 101 (dont 9 en Corse). Le texte fixe les caractéristiques (en longueur et puissance) d'éligibilité des navires pour Méditerranée continentale d'une part et la Corse d'autre part. Transitoirement, la demande du PPS doit être déposée le 30 juin. Les dispositions de contrôle et de sanctions sont précisées.

ANIMAL SAUVAGE CAPTIF

***Arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants**

Cet arrêté volumineux de 44 articles comporte 9 chapitres et 3 annexes.

Le chapitre I précise la liste des genres et espèces de mammifères (macaque, babouin, puma, lion, léopard, tigre, otarie à crinière, lion de mer de Californie, otarie à fourrure d'Afrique du Sud, femelles d'éléphant d'Afrique et d'Asie, zèbre de Grant, hippopotames amphibie et nain, girafe, ours brun et noir), d'oiseaux (grand et petit aras, grands et petits cacatoès, perroquet gris du Gabon, grande perruche, buses, autours, éperviers, aigles, faucons, spizaètes, grand duc, autruche) et de reptiles (pythons moulre, réticulé et royal, boa constricteur, crocodile du Nil et alligator du Mississippi) que peuvent présenter au public les établissements de spectacles itinérants. Ces spectacles doivent être présentés dans des lieux différents et requérir le déplacement d'animaux d'espèces non domestiques sous réserve qu'ils bénéficient d'une autorisation d'ouverture au titre de l'article L.413-3 du code l'environnement. Les exigences minimales relatives aux installations d'hébergement intérieures et extérieures (dimensions, températures, dispositifs particuliers adaptés à des comportements spécifiques) figurent en annexes par catégories d'espèces

Cette autorisation peut s'étendre à d'autres espèces sous réserve que l'exploitant démontre que les conditions de présentation soient compatibles avec les dispositions de l'arrêté et que l'utilisation de ces autres espèces soit justifiée par l'intérêt artistique de la mise en scène que la mise en valeur des caractéristiques et des aptitudes naturelles des animaux.

Le chapitre II est consacré à l'organisation des établissements de spectacles itinérants (périmètre de l'établissement en stationnement, effectif du personnel, présence à temps complet d'un titulaire du certificat de capacité, règlement intérieur, règlement de service). Les animaux âgés, qui en raison de leur état de santé ne peuvent plus participer aux spectacles et les animaux qui lors de leur dressage se révèlent inaptes par leur agressivité à une présentation au public, doivent être placés dans des établissements fixes. Les animaux malades ne peuvent participer aux spectacles ou être exposés au public.

Le Chapitre III, consacré à la prévention des accidents, insiste sur les nécessités d'une surveillance permanente du déroulement des spectacles, de la maîtrise des animaux sur la piste et en ménagerie et du comportement des spectateurs. Un registre des accidents (morsures, griffures et évasions d'animaux, mesures curatives et correctives adoptées), paraphé par le préfet, doit être tenu sans rature, blanc ou surcharge et conservé pendant trois ans à compter de la dernière inscription. L'exploitant doit prévenir le préfet de chaque accident et les personnes accidentées de la nécessité de consulter un médecin. Les mammifères ayant occasionné des blessures doivent être mis sous surveillance comme tout animal mordeur ou griffeur. L'abattage d'un animal ne peut être effectué qu'en urgence pour éviter une blessure ou sauver une vie humaine ou lorsque tous les moyens pour capturer ou repousser l'animal demeurent inopérants. Les parades aux animaux ne peuvent être autorisées qu'après accord du maire de la commune où elles se déroulent et qu'à la condition qu'aucun système de sonorisation ne soit présent sur les véhicules transportant les animaux et que la sécurité du public soit assurée.

Le Chapitre IV rend obligatoire le marquage individuel de tous les animaux d'espèces non domestiques dans les huit jours suivant leur arrivée ou leur naissance dans l'établissement

Le chapitre V précise les conditions de conduite d'élevage, de transport, de sécurité, d'hygiène, de taille, de climat et d'équipement des installations d'hébergement dans lesquelles les animaux doivent être entretenus pour satisfaire leurs besoins biologiques (abreuvement et distribution et stockage de nourriture) et comportementaux (notamment leur permettant de se déplacer libre-

ment et quotidiennement dans les installations extérieures lors du stationnement).

L'important article 34 précisant les conditions de dressage mérite d'être intégralement cité : « Au cours du dressage, ne doivent être exigés des animaux que les actions, les performances et les mouvements que leur anatomie et leurs aptitudes naturelles leur permet de réaliser et entrant dans le cadre des possibilités propres à leur espèce. À cet égard, il doit être tenu compte de l'âge, de l'état général, du sexe, de la volonté à agir et du niveau de chacun des animaux. Il doit être tenu compte du rang social de chaque individu dans le cas d'espèces vivant en groupe sociaux. »

Tout comportement détecté comme susceptible d'être incompatible avec la sécurité des personnes, implique l'interruption du numéro.

Le chapitre VI établit les conditions de surveillance sanitaire et soins des animaux : contrôle régulier par un vétérinaire, détection des premiers signes de pathologie par les titulaires du certificat de capacité, moyens pour les soins courants et soins d'urgence, surveillance sanitaire particulière durant 15 jours après leur arrivée des nouveaux animaux, recherche des causes des maladies, autopsie et stockage des animaux morts, tenu sans blanc, ni rature ni surcharge d'un livre de soins vétérinaires, paraphé par le préfet et conservé pendant 3 ans à compter de la dernière inscription.

Le chapitre VII fait obligation à chaque exploitant d'établissement de communiquer au Préfet qui lui délivré l'autorisation d'ouverture : 1) tout nouvel engagement d'artistes et les conditions d'hébergement et de présentation au public des animaux ainsi pris en charge, 2) les lieux et dates de stationnement et de représentation de l'établissement.

Le chapitre VIII prévoit des dispositions transitoires permettant aux établissements de procéder au marquage des animaux d'ici le 5 avril 2012 au plus tard, de mettre en conformité les installations extérieures et intérieures d'hébergement des animaux figurant à l'annexe III au plus tard le 5 avril 2013. Il accorde un délai de 5 ans pour procéder à la mise en conformité des véhicules de transport et des installations extérieures et intérieures d'hébergement d'hippopotames ou de girafes aux établissements détenant au 5 avril 2011 de ces animaux. Le même délai est fixé pour placer en retraite dans un établissement fixe les animaux âgés ou à état de santé ou comportement agressif les rendant inaptes à une présentation au public.

Le dernier chapitre abroge les deux arrêtés du 21 août 1978 respectivement relatifs aux caractéristiques des installations des établissements présentant au public des spécimens de la faune locale ou étrangère et aux règles générales de fonctionnement et de contrôle de ces établissements.

ANIMAUX DE FERME ET DE RENTE

* Arrêté du 16 mars 2011 (JO 30 mars 2011) modifiant l'arrêté du 13 août 2004 portant approbation du règlement du registre français du cheval Appaloosa

* Arrêté du 1er avril 2011 (JO 15 avril 2011) modifiant l'arrêté du 6 octobre 2005 modifié portant approbation du règlement du stud-book du cheval percheron

* Arrêté du 20 avril 2011 (JO 29 avril 2011) modifiant l'arrêté du 27 juin 2003 modifié portant approbation du règlement du stud-book du trait ardennais

* Arrêté du 19 mai 2011 (JO 31 mai 2011) modifiant l'arrêté du 27 juin 2003 modifié portant approbation du règlement du stud-book du trait comtois

* Arrêté du 26 mai 2011 (JO 4 juin 2011) modifiant l'arrêté du 14 novembre 2002 modifié portant approbation du règlement du stud-book du cheval breton

Ces textes indiquent que les annexes précisant les nouveaux règlements des registres français des races équinnes sont consultables auprès du ministère de l'Agriculture et auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation.

* Arrêté du 17 mars 2011 (JO 20 mars 2011) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux d'espèce ovine et caprine

Le texte ajoute le tiret suivant après chaque tiret - « nombre d'animaux... » Aux articles 19-1 (1, 2, 3, 4, 5, et 19 -7 (1 et 2) de l'arrêté de décembre, - « à partir du 1er juillet 2012, le numéro d'identification individuel des animaux constituant le lot et identifiés à l'aide d'un repère électronique ou conformément à l'article 11 de l'arrêté ».

* Arrêté du 21 mars 2011 (JO 26 mars 2011) modifiant l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de la police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines

Le texte modifie les articles 2 et 3 du précédent arrêté concernant respectivement les personnes chargées des prélèvements chez les caprins suspects, les différentes épreuves de diagnostic agréées, et les laboratoires agréés pour le dépistage de ces maladies cérébrales.

* Arrêté du 29 mars 2011 (JO 30 mars 2011) fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la pullorose

Le texte dispose des mesures de lutte en cas de suspicion et de confirmation de la pullorose (maladie causée par la bactérie *Salmonella gallinarum*) chez les volailles ou d'autres oiseaux captifs : avertissement de la direction départementale de protection des populations et rôle du vétérinaire sanitaire, mise sous surveillance de l'exploitation suspecte (mesures d'abattage, de confinement et d'hygiène), investigations épidémiologiques sur l'origine, la durée et l'étendue de la contamination, le nettoyage et la désinfection des exploitations contaminées et leur repeuplement après contrôle.

* Arrêté du 12 avril 2011 (JO 20 avril) relatif aux conditions d'admission des ruminants à la monte publique artificielle et à la mise à disposition du public des informations caractérisant la valeur génétique des ruminants admis à la monte publique artificielle

Le texte détaille successivement les conditions génétiques et zootechniques d'admission des reproducteurs mâles ruminants, les importations de ces animaux ou de leurs semences, ovules ou embryons, le système national d'informations, la publication des résultats officiels d'évaluation génétique d'un reproducteur. L'arrêté fournit deux annexes relatives aux les références zootechniques des reproducteurs mâles de l'espèce bovine d'une part et des espèces ovine et caprine d'autre part pour l'admission à la monte publique artificielle et leur déclaration. Y sont précisées les conditions d'évaluation, les modalités et conditions de déclaration (en cas de mise à l'épreuve sur descendance, en confirmation sur descendance et en cas de mise sur le marché) des races sélectionnées (laitières, bouchères) ou de races faisant l'objet d'un programme de conservation. L'arrêté entre en vigueur au 1er mai 2011.

* Arrêté du 18 avril 2011 (JO 29 avril 2011) modifiant l'arrêté du 26 janvier portant agrément des repères d'identification des animaux des espèces bovine, ovine et caprine

Le texte remplace deux modèles de marques d'identification.

* Arrêté du 9 mai 2011 (JO 14 mai 2011) modifiant l'arrêté du 12 mai 2010 fixant pour l'année 2010 la répartition budgétaire et par espèce de la mesure d'aide à l'importation d'animaux vivants pour les départements d'outre-mer

L'arrêté donne la nouvelle répartition budgétaire de l'aide entre les 4 départements d'outre-mer et la répartition de cette aide pour chacun d'eux par catégories d'espèces : volailles, œufs à couver, lapins reproducteurs, porcins reproducteurs, ovins et caprins reproducteurs et bovins reproducteurs.

ANIMAUX DE COMPAGNIE

* Article 28 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (JO 18 mai 2011) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit

Le texte modifie la 2^e phrase du 1^{er} alinéa de l'article L. 212-10 du code rural : il rend obligatoire l'identification des chats de plus de 7 mois nés après le 1^{er} janvier 2012.